

GE_GERICHTE ACJC/1239/2013 vom 18. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1239_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1239/2013 du 18 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1239/2013 del 18 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel formé par A_____ (ci-après : l'appelante) est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu notamment de la quotité de la contribution contestée, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 et ss et 308 al. 2 CPC).

Il en va de même des écritures responsives de l'intimé, lesquelles ont été déposées dans le délai utile de 30 jours suivant la notification de l'acte d'appel et selon la forme prescrite par la loi (art. 142 al. 3, 145 al. 1 let. b et 312 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen. Celle-ci est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office pour toutes les questions relatives aux enfants (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

1.3.1 L'appelante conclut, pour la première fois en appel, à ce qu'il soit constaté qu'elle dispose de prétentions financières à l'encontre de l'intimé. A teneur de ces écritures, ces prétentions résulteraient du jugement sur mesures protectrices du

E. 5

Compte tenu du renvoi de la cause, les chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement querellé seront annulés et le premier juge invité à restituer sur cette question à l'issue de sa nouvelle décision (art. 318 al. 3 CPC).

E. 6

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) et seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

Le montant avancé par l'appelante pour les frais judiciaires de la seconde instance étant supérieur à celui dont elle est finalement tenue de s'acquitter, l'intimé sera condamné à lui restituer la somme de 750 fr. (art. 111 al. 2 CPC). * * * * *

C/7198/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement JTPI/3288/2013 rendu le 14 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7198/2011-9. Au fond : Annule les chiffres 7 et 8 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, jusqu'à la majorité de celle-ci, voire au-delà si elle poursuit une formation professionnelle ou des études de manière sérieuse et régulière, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, la somme de 1'400 fr. jusqu'au dernier jour du mois où elle sera scolarisée au sein d'une institution privée spécialisée puis de 700 fr. dès le premier jour du mois suivant. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____, la somme de 700 fr. jusqu'à la majorité de celle-ci, voire au-delà si elle poursuit une formation professionnelle ou des études de manière sérieuse et régulière, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision sur la question du partage des avoirs de prévoyance professionnelle des époux. Annule les chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement querellé et invite le Tribunal de première instance à statuer à nouveau sur les frais. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'500 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux.

- 17/17 -

C/7198/2011 Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 750 fr. à titre de remboursement partiel des frais avancés par elle. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.